



Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2025)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Danemark

*adoptée lors de la 37ème réunion du Comité des Parties
le 18 décembre 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 19 septembre 2007 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, adopté par le GRETA pendant sa 54^{ème} réunion (30 juin - 1er juillet 2025), ainsi que les observations finales du gouvernement danois, reçues le 24 octobre 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Danemark ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par le Danemark pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif pour la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications du Code pénal et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'enfance ;
- l'adoption du 6e plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2022-2025, qui s'accompagne d'un financement accru pour les activités de sensibilisation menées par des organisations non gouvernementales spécialisées qui apportent leur soutien aux victimes potentielles de la traite des êtres humains ;

- l'attention accordée à la prévention de l'exploitation des travailleurs et travailleuses migrant-es, notamment par la création d'un groupe de travail interministériel et l'adoption de nouvelles loi ;
- la création en 2022 de l'Unité nationale contre la criminalité spécialisée afin de renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires complexes de criminalité économique et de criminalité organisée, y compris les affaires de traite, et la désignation du district de police du Jutland du Sud comme organisme du suivi national en matière de traite ;
- les efforts déployés pour sensibiliser aux risques de la traite facilitée par la technologie et pour développer et utiliser des outils informatiques permettant de détecter les indicateurs de la traite des êtres humains ;

A. Recommande au Gouvernement danois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures aux fins suivantes :

- s'attaquer au problème des disparitions d'enfants non accompagnés des centres d'accueil, en fournissant aux enfants un cadre sûr et des conditions de vie adaptées à leurs besoins et à leurs vulnérabilités et permettant une protection efficace;
- transférer le centre pour enfants non accompagnés en dehors du centre d'accueil de Sandholm, afin d'offrir un environnement plus sûr et plus protecteur ;
- sensibiliser les enfants non accompagnés à leurs droits et aux risques de traite (y compris de recrutement et d'abus par le biais d'internet/des réseaux sociaux) (paragraphe 40) ;

2. faire en sorte que les personnes au sujet desquelles les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite ne soient pas expulsées du Danemark tant que le processus d'identification n'est pas achevé, conformément à l'article 13 de la Convention, et qu'elles soient transférées vers un hébergement approprié, conformément à l'article 12 de la Convention (paragraphe 63) ;

3. intensifier ses efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins de diverses formes d'exploitation, en particulier parmi les ressortissants de pays tiers, dont la présence en situation irrégulière au Danemark peut être une conséquence directe des faits de traite, et notamment à prendre les mesures suivantes :

- améliorer la détection et l'identification proactives des victimes de la traite, notamment dans le centre de rétention d'Ellebæk et tout au long de la procédure d'asile. Il convient, entre autres, de faire davantage pour instaurer un climat de confiance lors des entretiens, de manière à encourager les victimes à faire part de leur expérience de la traite ;
- abandonner la notion de personne « actuellement soumise à la traite » et veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et aient accès aux mesures énoncées aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 26 et 28 de la Convention (paragraphe 101) ;

4. prendre des mesures pour améliorer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, et notamment :

- faire des efforts supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, en particulier parmi ceux qui sont non accompagnés ;
- veiller à ce que le personnel des services sociaux soit systématiquement formé et sensibilisé à l'identification des enfants victimes de la traite et adopte une approche harmonisée dans l'ensemble du pays ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- former tous les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes de la traite, afin que ces personnes puissent reconnaître les besoins des enfants et y répondre de manière appropriée (paragraphe 123) ;
5. revoir la législation afin de garantir que toutes les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, conformément à l'article 13 de la Convention, plutôt que d'un délai pour préparer leur départ du pays en tant qu'étrangers en situation irrégulière. Le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé aux victimes de la traite sans condition, indépendamment de leur coopération avec les autorités, et devrait prévoir au moins l'assistance visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention (paragraphe 168) ;
 6. prendre des mesures concernant l'octroi de permis de séjour, et notamment :
 - revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite, en vue de garantir l'application pleine et entière de l'approche centrée sur la victime qui sous-tend la Convention, et dans le but d'éviter que les victimes soient de nouveau soumises à la traite ;
 - prendre pleinement en compte les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite, y compris la possibilité que ces dernières relèvent du droit d'asile, lors de l'examen des demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau victimes de la traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence. Dans ce contexte, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 173) ;
 7. prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation, et en particulier :
 - simplifier, dans la mesure du possible, les procédures de demande d'indemnisation devant les tribunaux et à veiller au versement effectif des indemnités accordées ;
 - faciliter l'accès à une indemnisation par l'État en réexaminant les critères d'éligibilité, en veillant à ce que les informations concernant les victimes soient recueillies avec précision, de manière à garantir le bon déroulement du virement de l'indemnisation ;
 - accorder un permis de séjour aux victimes de la traite pour la durée de la procédure judiciaire, y compris la procédure d'indemnisation, en vue de faciliter leur accès à l'indemnisation et à la réparation ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite (paragraphe 182) ;
 8. se conformer à l'article 26 de la Convention en développant davantage les lignes directrices existantes et en encourageant leur application, en particulier :
 - en encourageant les procureurs à se montrer proactifs lorsqu'il s'agit d'établir si une personne accusée est une victime potentielle de la traite, et à considérer que la culpabilité d'une personne qui a été soumise à la traite peut être réduite, voire pleinement écartée ;
 - en remédiant à toutes les conséquences négatives auxquelles sont confrontées les victimes présumées de la traite, comme toute forme de privation de liberté, l'interdiction d'entrée sur le territoire ou les retards dans l'accès à la résidence légale au Danemark – y compris dans les cas où l'état de victime n'est reconnu qu'après l'éloignement –, et en garantissant la mise en œuvre effective de la législation en vigueur afin que les victimes puissent être indemnisées pour le temps passé en détention faute d'avoir été reconnues comme victimes et d'avoir bénéficié de la disposition de non-sanction ;
 - en prenant des dispositions pour que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que les victimes de la traite ont été forcées de commettre (paragraphe 188) ;

9. veiller au respect de l'article 16 de la Convention :

- en mettant en place un dispositif d'assistance au rapatriement adapté pour toutes les victimes de la traite, qui tienne dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de la procédure judiciaire et qui inclue une protection contre les représailles et/ou contre la traite répétée ;
- en menant une évaluation complète du risque de revictimisation et de traite répétée d'une victime avant toute décision concernant son retour ; les victimes devraient avoir la possibilité de rester au Danemark si la conformité du retour au principe de non-refoulement ne peut être garantie ;
- en renforçant encore la coopération avec les pays où retournent les victimes de la traite, afin d'améliorer leur protection, leur réinsertion et leur réadaptation (paragraphe 199) ;

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités danoises de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 3, 4 et 5 ;

C. Recommande au Gouvernement danois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement danois d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 18 décembre 2027 ;

E. Invite le Gouvernement danois à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.